



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Madame le Maire,

Par courrier daté du 25 octobre 2017, enregistré par la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur le 30 octobre 2017, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision CU-2017-93-13-30 du 19 octobre 2017 par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aix-en-Provence.

Vous nous avez également adressé des annexes illustrées complémentaires au recours gracieux, par courrier daté du 8 novembre 2017 et enregistré par la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur le 16 novembre 2017.

Nous avons examiné avec attention l'ensemble de ces documents qui apportent un certain nombre d'éléments d'information qui ne figuraient pas dans votre demande initiale.

La mission régionale d'autorité environnementale réunie le 23 novembre, a néanmoins décidé de rejeter votre recours pour les raisons suivantes :

En zone non urbanisée

Les zones agricoles (A) et naturelles (N)

- La raison principale de soumission à évaluation environnementale de votre projet de modification tient à la proposition d'évolution du règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N), en y introduisant la possibilité d'extension d'habitation, de création d'annexes et de piscines dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal d'habitation. L'argument développé à l'appui de votre recours n'a pas convaincu la mission régionale d'autorité environnementale puisqu'il repose sur le postulat que l'espace de 20 mètres autour des habitations est déjà artificialisé, ce qui n'est pas avéré et ne pourrait être démontré précisément que par une évaluation environnementale.

De plus, les annexes illustrées recensent uniquement les habitations potentiellement concernées par des extensions dans les sites Natura 2000 (Site Sainte-Victoire et le Plateau de l'Arbois). Pour rappel, les zones A et N couvrent 78 % du territoire aixois, par conséquent les incidences dans les sites Natura 2000 ne représentent qu'une partie minimale du sujet. Ces éléments ne permettent pas de conclure sur la consommation et l'artificialisation des espaces et l'évolution du règlement est susceptible d'engendrer le morcellement des espaces naturels.

Seule une évaluation environnementale permettra de connaître les réelles conséquences de la modification à l'échelle des zones A et N.

L'assainissement

Aucun élément quantifié ou évaluation des incidences n'a été donné concernant l'assainissement des eaux usées et le raccordement à l'eau potable dans les zones permettant potentiellement les extensions. Ce point qui dépend du nombre d'habitations en zone A et N, et de leurs extensions, devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation environnementale de la modification.

Les effets cumulés

Les effets cumulés sur l'environnement des différentes modifications et révision du PLU peuvent être significatifs et cependant ne pas être décelables à l'occasion de chaque modification du PLU. La mission régionale d'autorité environnementale considère qu'il convient d'évaluer ces effets cumulés par une évaluation environnementale à la bonne échelle. Il vous est possible de mettre à profit la disposition de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme qui permet, dans ce cas, d'actualiser l'étude d'incidences environnementales du PLU en vigueur. Cette étude pourrait regrouper dans un document unique les incidences des diverses modifications et de la révision allégée.

En zone urbanisée

Vous évoquez dans votre courrier le risque de retard sur des opérations d'intérêt public majeur comme l'extension d'un hôpital, la construction du nouveau tribunal de grande instance et la construction d'un parc relais sur le tracé du bus à haut niveau de service.

La mission régionale d'autorité environnementale observe que les opérations portées à sa connaissance par votre courrier, bénéficiant d'emplacements réservés localisés en zone urbanisée, n'ont pas de lien avec la possibilité de construction et de réalisation d'extensions en zones actuellement classées A et N, qui constitue la motivation principale qui l'a conduite à soumettre la modification n°1 à une évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a pas de remarque concernant les emplacements réservés localisés en zone urbanisée

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Marseille, le 23 novembre 2017,

pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Si vous contestez le rejet de votre recours gracieux, vous pourrez engager un recours contentieux, à adresser au tribunal administratif de Marseille, à l'adresse ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter du présent rejet.

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06